



# Association des établissements cantonaux d'assurance incendie AEA I

## RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel supérieur d'expert/e protection incendie**

du **18 MAI 2015**

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

### **1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

#### **1.2 Profil de la profession**

##### **1.21 Domaine d'activité**

Les experts en protection incendie sont des professionnels qui, grâce à leurs connaissances techniques, sont capables d'intervenir dans les projets de construction, de telle sorte que ceux-ci répondent aux prescriptions de protection incendie et soient réalisés dans un souci de sécurité des personnes et de protection des biens. Les experts en protection incendie sont impliqués dans des projets de construction moyens ou importants, ou pour des bâtiments dont l'affectation et le mode d'implantation spéciaux ou variés engendre un risque d'incendie particulier.

Le domaine d'activité de l'expert en protection incendie comprend les

- immeubles d'habitation et immeubles de grande hauteur
- parkings et garages pour véhicules à moteur
- bâtiments à vocation artisanale ou industrielle
- grandes surfaces et centres commerciaux
- restaurants
- établissements hébergeant des personnes (hôtels, hôpitaux, homes, etc.)
- écoles, écoles maternelles, salles polyvalentes

- locaux recevant un grand nombre de personnes (> 300 personnes)
- dépôts de produits chimiques et de liquides inflammables
- bâtiments d'affectation inconnue

#### 1.22 Principales compétences opérationnelles

Les experts en protection incendie sont capables :

- de reconnaître les exigences de protection incendie pour des bâtiments existants et des nouveaux projets de construction ;
- de formuler, pour leur domaine d'activité, les mesures nécessaires pour remplir les exigences techniques de protection incendie en tenant compte des prescriptions juridiques et des directives de qualité ;
- de formuler des objectifs de protection et évaluer des méthodes d'ingénierie de sécurité incendie pour vérifier qu'elles soient complètes, compréhensibles et plausibles ;
- d'établir des concepts de protection incendie correspondants au domaine d'activité à l'aide des prescriptions en vigueur, en jugeant les tests intégraux correspondants et en les suivant jusqu'à la réception définitive ;
- d'établir et de contrôler le concept d'asservissements incendie pour la protection incendie technique des installations, y compris plan des zones, matrice, scénario des tests intégraux et contrôles périodiques ;
- en tant que responsable de l'assurance qualité en protection incendie, de démontrer avec compétence la problématique de la protection incendie préventive lors d'une discussion avec toutes les personnes participant à un chantier, de servir de porte-parole et d'appliquer les principes de prévention dans la pratique ;
- de conseiller les clients et de développer des solutions économiques conformes aux concepts et aux prescriptions en matière de protection incendie préventive.

#### 1.23 Exercice de la profession

Les experts en protection incendie peuvent assumer diverses fonctions, par exemple :

- employé d'une autorité chargée de contrôler l'application des prescriptions de protection incendie
- employé dans l'économie privée
- responsable du département protection incendie dans une entreprise
- conseiller / projeteur indépendant en protection incendie
- chef de projet responsable de la mise en œuvre des mesures de protection incendie dans les projets de construction
- responsable de la qualité chargé de veiller à la mise en œuvre des mesures de protection incendie dans les projets de construction

#### 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les experts en protection incendie participent au maintien de la protection des personnes et des biens et jouent un rôle important en termes de protection incendie préventive. Ils participent ainsi de manière déterminante au maintien de la sécurité et du bien-être social.

La formation d'expert en protection incendie est une formation interdisciplinaire approfondie en protection incendie préventive. Les experts en protection incendie relient les connaissances théoriques aux compétences pratiques en prenant en compte les aspects économiques, sociaux et environnementaux.

### **1.3 Organe responsable**

- 1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:  
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
- 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2 ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission d'examen**

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 5 à 8 membres, nommés par la commission de la formation AEAI pour une période administrative de 4 ans.
- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

### **2.2 Tâches de la commission d'examen**

- 2.21 La commission d'examen:
- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
  - b) fixe la taxe d'examen;
  - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
  - d) définit le programme d'examen;
  - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
  - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
  - g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
  - h) décide de l'octroi du diplôme;
  - i) traite les requêtes et les recours;
  - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
  - k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
  - l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
  - m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

### **2.3 Publicité et surveillance**

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

### **3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

#### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

#### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>1</sup>.

#### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) sont titulaires du brevet fédéral de spécialiste en protection incendie
- ou**
- b) disposent d'un titre équivalent
- et**

- c) peuvent justifier d'une expérience professionnelle à titre principal (>50%) dans la conception pendant 3 ans au moins et / ou de l'exécution de mesures architecturales en protection incendie préventive.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

#### **3.4 Frais**

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

---

<sup>1</sup> La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## **4 ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 8 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
  - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 20 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 5 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.  
Sont notamment réputées raisons valables:
  - a) la maternité;
  - b) la maladie et l'accident;
  - c) le décès d'un proche;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

### **4.3 Non-admission et exclusion**

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
  - a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

#### 4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs. Dans des cas fondés, un des experts peut tout au plus avoir été un enseignant du candidat ou de la candidate lors des cours préparatoires.

#### 4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

### 5 EXAMEN

#### 5.1 Epreuves d'examen

- 5.11 L'examen comprend les épreuves suivantes qui englobent les différents modules:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1 <b>Notions de base, directives et normes</b>	Écrit	2 h	1
2 <b>Étude et exécution</b>	Écrit	3 h	1
3 <b>Concept de protection incendie</b>	écrit	2 h	1
Préparation du concept de protection incendie	oral	3/4 h	
Discussion technique (présentation du concept de protection incendie 15 min.; discussion technique avec des experts 30 min.)			
<b>Total</b>		<b>7 3/4 h</b>	

Épreuve 1 : Notions de base, directives et normes de la protection incendie

L'épreuve 1 est effectuée suivant la méthode du choix multiple (multiple-choice). Les notions de bases des directives et normes dans le domaine de la protection incendie sont évaluées.

Épreuve 2 : Étude et exécution

Les participants reçoivent des projets de construction, constitués de plans et de la donnée d'exercice correspondante. Ils distinguent les dangers et risques, appliquent correctement les mesures sur les plans et élaborent des solutions économiques détaillées qui répondent à toutes les exigences de la protection incendie, sur les plans de la construction, de la technique et de l'organisation.

Épreuve 3 : Discussion technique

Les participants reçoivent les documents d'un projet pour élaborer un concept de protection incendie. L'exposé du plan de protection incendie s'effectue sous forme de présentation. La présentation est suivie d'une discussion technique avec des experts.

Chaque épreuve est décrite plus en détail dans la directive concernant le règlement des examens d'expert en protection incendie (chif. 4).

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.
- 5.2 Exigences**
- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation de l'examen ou des épreuves est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Evaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### 6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### 6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

6.41 L'examen est réussi si la note 4.0 est atteinte dans toutes les épreuves.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes *ou* les appréciations des différentes épreuves d'examen et la note globale *ou* l'appréciation globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

### 6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## 7 DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

### 7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Expert/e protection incendie avec diplôme fédéral**
- **Brandschutzexperte / Brandschutzexperte mit eidgenössischem Diplom**
- **Esperto/a antincendio con diploma federale**

La traduction anglaise recommandée est Fire Protection Specialist with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training.

7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.



## **7.2 Retrait du diplôme**

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

## **7.3 Voies de droit**

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, le comité de l'AEAI fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 L'AEAI assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen.

## **9 DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Les personnes ayant réussi l'examen d'expert/e en protection incendie AEA I en 2012, 2013 et 2014 peuvent obtenir le diplôme fédéral conformément à l'art. 7.1. À cet effet, elles doivent déposer une requête auprès de la commission d'examen au plus tard 1 an après l'entrée en vigueur du présent règlement d'examen.

### **9.2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10 ÉDICTION

Berne, le .....12.5.15.....

Association des établissements cantonaux d'assurance incendie

Le président :  
Bernhard Fröhlich



Le directeur :  
Martin Kamber



Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **18 MAI 2015** .....

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Chef de la division Formation professionnelle supérieure